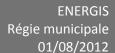
2012

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

DISPOSITIONS GENERALES

Par délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001, le service des eaux de la ville de Saint-Avold a été regroupé avec les services électricité, gaz, eau, éclairage public, chauffage urbain, pour constituer une entité juridique propre dénommée « Energis »









SOMMAIRE

PREAMBULE EXECUTION DU SERVICE PUBLIC

OBJET DU REGLEMENT

DISTRIBUTION D'EAU AU DELA DES LIMITES TERRITORIALES DE SAINT-AVOLD

FOURNITURE D'EAU AUX COMMUNES

FOURNITURE DE SERVICES AUX COMMUNES

OBSERVATIONS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES D'ENERGIS

ARTICLE 2 OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

ARTICLE 3 DROITS DES ABONNES

CHAPITRE 2 - ABONNEMENTS

ARTICLE 4	DEMANDES D'ABONNEMENTS
ARTICLE 5	CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS
ARTICLE 6	REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS
ARTICLE 7	DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU
ARTICLE 8	FIN DES ABONNEMENTS
ARTICLE 9	ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION
ARTICLE 10	PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS

ARTICLE 11	DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS
ARTICLE 12	NOUVEAUX BRANCHEMENTS
ARTICLE 13	GESTION DES BRANCHEMENTS
ARTICLE 14	MODIFICATION DES BRANCHEMENTS
ARTICLE 15	MANCEUVRES DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

CHAPITRE 4 - COMPTEURS

ARTICLE 16	REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS
ARTICLE 17	EMPLACEMENT DES COMPTEURS
ARTICLE 18	PROTECTION DES COMPTEURS
ARTICLE 19	COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES
ARTICLE 20	REMPLACEMENT DES COMPTEURS
ARTICLE 21	RELEVES DES COMPTEURS
ARTICLE 22	VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS INTERIEURES

DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES
REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NTERIEURES
CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES
DISPOSITIFS INTERDITS - PRESCRIPTIONS SANITAIRES.
ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU
APPAREILS INTERDITS
PROTECTION ANTI-RETOUR



CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ANTICLE 30 DISPOSITIONS GENERALES FOUNDED RESEAUX FRIVES	ARTICLE 30	DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES
--	------------	--

ARTICLE 31 RACCORDEMENTS AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET DES

OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION

ARTICLE 32 CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

<u>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION</u> DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

ARTICLE 33	DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS

ARTICLE 34 CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

ARTICLE 35 DISPOSITIFS DE COMPTAGE

ARTICLE 36 FACTURATION DES CONSOMMATIONS

ARTICLE 37 RESPONSABILITES EN DOMAINE PRIVE DE L'IMMEUBLE

ARTICLE 38 RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

CHAPITRE 8 - TARIFS

ARTICLE 39 FIXATION DES TARIFS

ARTICLE 40 PERTES D'EAU

CHAPITRE 9 - PAIEMENTS

ARTICLE 42 PAIEMENT DE FOURNITURES D'EAU

ARTICLE 43 PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

ARTICLE 44 DELAIS DE PAIEMENT -INTERETS DE RETARDS

ARTICLE 45 RECLAMATIONS

ARTICLE 46 DIFFICULTES DE PAIEMENTS

ARTICLE 47 DEFAUTS DE PAIEMENTS

ARTICLE 48 FRAIS DE RECOUVREMENTS

ARTICLE 49 REMBOURSEMENTS

CHAPITRE 10 -PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 50	INTERRUPTION DE LA	FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 51 MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

ARTICLE 52 DEMANDES D'INDEMNITES

ARTICLE 53 EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

CHAPITRE 11 - PROTECTION INCENDIE

ARTICLE 54 DEFENSE INCENDIE

CHAPITRE 12 - INFRACTIONS

ARTICLE 55 INFRACTIONS ET POURSUITES
ARTICLE 56 MESURES DE SAUVEGARDE
ARTICLE 57 FRAIS D'INTERVENTIONS

CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

ARTICLE 58 VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 59 DATE D'APPLICATION

ARTICLE 60 MODIFICATIONS DU REGLEMENT
ARTICLE 61 APPLICATION DU REGLEMENT



PREAMBULE

SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU

Exécution du service public

Dans le périmètre de sa circonscription, la ville de Saint-Avold exerce un service public local de production et distribution d'eau, et fournit l'eau pour tous les usages domestiques, artisanaux, commerciaux ou industriels.

Par délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001, le service des eaux (production et distribution) de la ville de Saint-Avold a été regroupé avec les services électricité, gaz, assainissement, éclairage public, chauffage urbain, pour constituer une entité juridique propre dénommée « Energis », Régie de type 1988 modifiée 2001, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et administrée par un Conseil d'Administration et un Directeur Général chargé de l'application du présent règlement.

Dans la continuité d'exécution de son précédent Article 2 («Occupation du domaine public») du règlement du 8 février 1979 de la Ville de Saint-Avold, le Service des Eaux (production et distribution) est confié, à titre exclusif, à la Régie Municipale de Saint-Avold, dite Energis.

Energis, concessionnaire du service public local, dispose, suivant les règles établies en la matière, du droit exclusif de faire établir et d'entretenir sur l'étendue du territoire communal, soit au dessus, soit en dessous des voies publiques ou de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la production, l'adduction et à la fourniture d'eau:

- Energis est responsable du fonctionnement du service de distribution publique d'eau de la ville de Saint-Avold, et le gère en appliquant le présent règlement. Lequel est applicable sur l'ensemble du ban communal, ainsi qu'à tous réseaux en propriété, concession ou exploitation Energis.
- La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service incombe à Energis, laquelle perçoit auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.
- Les ouvrages concernent l'ensemble des installations nouvelles et existantes affectées à la distribution publique de l'eau potable. Ils comprennent aussi la partie des branchements située sous domaine public, ainsi que les appareils de comptage.
- Les ouvrages nécessaires à la réalisation du service jusqu'au point de livraison sont exploités, renforcés et renouvelés par Energis.

Par la même délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001, il est convenu qu'Energis peut passer avec des tiers, et notamment avec d'autres collectivités publiques, des contrats de prestations de services ou tout autre convention entrant dans le champ de ses activités.

ENERGIS fait élection de domicile au : 53, rue du Maréchal Foch – BP 50005

57501 – SAINT-AVOLD Cedex



Objet du présent règlement

Le présent règlement, dit « règlement d'Energis » définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau des réseaux de distribution, qui sont en propriété, concession, ou exploités par Energis.

Il renouvelle le règlement du service des eaux de la Ville de Saint-Avold adopté par le Conseil Municipal le 8 février 1979, et modifié le 11 septembre 1980, lequel se substituait à cette date au règlement du 9 avril 1937 ainsi qu'aux textes qui l'avaient modifié.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Il doit être considéré comme l'affirmation de l'attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du Service Public : continuité, neutralité, égalité de traitement des usagers.

Il traduit la volonté du distributeur Energis à maintenir ses objectifs de qualité et de performance dans l'exercice de sa responsabilité de service au particulier, partenaire de l'activité économique locale et agent de sécurité et de santé publique.

Distribution d'eau au delà des limites territoriales de Saint-Avold

Le réseau de distribution d'eau concédé à Energis, par délibération du Conseil Municipal de Saint-Avold du 20.12.2001, ne dépasse pas, de fait, les limites communales.

Toutefois, le Conseil d'Administration d'Energis peut consentir des dérogations, par délibération motivée, dans le cas où un prolongement des canalisations sur le territoire d'une commune voisine est demandé et présente un caractère d'utilité publique.

Fourniture d'eau aux communes

Energis peut fournir de l'eau aux communes voisines, aux conditions fixées par décision de son Conseil d'Administration. La cession est faite globalement en un point choisi d'un commun accord. Les communes cessionnaires sont seules responsables de la distribution, chacune en ce qui concerne son territoire.

Fourniture de services aux communes

En exécution de la délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001, Energis peut passer avec des tiers, et notamment avec d'autres collectivités publiques, des contrats de prestations de services (études, contrôle, maîtrise d'œuvre, exploitation....) ou tout autre convention entrant dans le champ de ses activités.

Observations

Le présent règlement intègre les dispositions nouvelles pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément au décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.



DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE 1

ARTICLE 1- DROITS ET
OBLIGATIONS GENERALES
D'ENERGIS

- 1.1 Energis est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau représentant les qualités imposées par la règlementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc..) et sous réserve des conditions visées à l'article 53 (eau non conforme aux critères de potabilité).
- 1.2 Energis se réserve le droit de suspendre ou de limiter, sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du chapitre 10 (perturbations de la fourniture d'eau).

Elle se réserve le droit de fixer une limite maxima pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants.

En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, elle peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture en eau, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour les autres usages que les besoins ménagers, et limiter la consommation en fonction des possibilités de distribution.

1.3 Les agents d'Energis doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'un carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 2- OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

2.1 Rémunération du service.

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par Energis que le présent règlement met à leur charge.

2.2 respect du règlement

Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux usagers :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et, notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents Energis.
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

2.3 Emploi de l'eau

L'eau fournie est inaliénable et imprescriptible. Elle peut être employée pour tous les usages publics, domestiques, industriels ou autres. L'usage de l'eau fournie ne doit créer aucun trouble dans les conduites publiques ou privées.

2.4 Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit aux abonnés de laisser brancher sur leur installation intérieure, une prise d'eau au profit de tiers. L'eau fournie par Energis ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés, exclusivement, que pour leur usage et celui de leurs locataires.

Pour la fourniture de l'eau et sauf convention avec Energis, il n'existe aucun intermédiaire entre l'abonné et les locataires. Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, pour la fourniture d'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils paient eux-mêmes. Toute contravention aux dispositions du présent article, donnera droit à des dommages et intérêts au profit d'Energis, sans préjudice des poursuites pénales.

2.5 Compte-tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, celles-ci exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qu'Energis pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 3- DROITS DES ABONNES

3.1 Energis assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée le 19 mai 2011 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.



- 3.2 Tout abonné a le droit de consulter gratuitement, dans les locaux d'Energis, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.
- 3.3 Energis doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

ABONNEMENTS CHAPITRE 2

ARTICLE 4- CONTRAT D'ABONNEMENT

- 4.1 Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès d'Energis une demande de branchement conforme au modèle annexé.
- 4.2 La demande de souscription d'abonnement ou contrat d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble, ou l'occupant auprès d'Energis, sous réserve des dispositions de l'article 6 (règles générales concernant l'abonnement)
- 4.3 La demande de branchement est un contrat d'adhésion. La demande est faite en un seul exemplaire et signée du seul abonné. Copie en est délivrée aux abonnés qui la réclament.

Par la signature de ce document, le demandeur prend la qualité d'abonné et signifie son acceptation des dispositions du présent règlement. Le requérant se soumet aux charges et conditions stipulées dans le présent règlement qui lui est remis et qu'il est censé connaître et accepter. Les tarifs en vigueur et conditions d'accès lui sont également transmis.

Les frais de timbre ou d'enregistrement éventuels sont à la charge de l'abonné.

Par la signature du contrat d'abonnement, le demandeur reconnait avoir reçu ce Règlement de service et le dépliant sur les risques du gel. Lors de sa souscription, Energis délivre à l'abonné toutes informations utiles (plaquettes d'informations) notamment sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs.

Des annexes précisant des dispositions particulières de certains types d'abonnements sont, le cas échéant, jointes à ces contrats.

- 4.4 Le présent règlement s'impose en permanence à Energis pour la gestion du Service de distribution d'eau potable et à l'abonné à partir du moment où il signe sa demande de branchement.
- 4.5 Energis continuera à établir les factures au nom du dernier contractant tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

4.6 L'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu, en outre, à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre 7.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

5.1 Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, Energis est la seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à réaliser.

5.2 limite des abonnements.

Les abonnements sont établis en vue de la desserte de l'immeuble indiqué dans la demande. Ils ne peuvent servir à alimenter une propriété voisine :

- Les immeubles indépendants à usage d'habitation, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.
- Les immeubles jumelés sont à considérer comme propriétés distinctes, qu'ils appartiennent ou non au même propriétaire.
- Il est interdit à tout abonné et usager d'étendre la conduite d'eau de sa propriété sur un immeuble voisin.

5.3 Dans le cas ou la réalisation de travaux est nécessaire, l'eau ne sera fournie qu'après le paiement des sommes dues. L'abonnement est refusé dans le cas ou le branchement neuf, nécessaire pour fournir l'eau, serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du code de l'urbanisme). En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autres, Energis est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

ARTICLE 6- REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

6.1 Conditions de l'abonnement

L'eau est fournie à l'abonné exclusivement au compteur et payée conformément aux tarifs fixé par Energis.

Le point de livraison du service de fourniture de l'eau est matérialisé par le compteur principal.

Les compteurs sont fournis en location par Energis aux abonnés

Le prix de la location des compteurs est fixé par Energis. Il complémente la part fixe des tarifs (abonnement), laquelle correspond d'une façon générale aux charges de gestion de



l'abonné et de mise à disposition du service indépendamment de l'existence ou non d'enlèvements.

6.2 Titulaires des abonnements.

Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires, usufruitiers, ou occupants des immeubles raccordés.

Les abonnements sont consentis aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir, sous réserve des exceptions ci-après :

- A titre exceptionnel, les locataires, commerçants et industriels pourront être personnellement admis à souscrire des abonnements, s'ils justifient de leur qualité de locataire pour une durée au moins égale à celle des abonnements,
- 2) Si l'immeuble à desservir est divisé entre deux ou plusieurs propriétaires, ceux-ci devront désigner un syndic, qui, après avoir justifié de ses pouvoirs signera en leur nom la demande d'abonnement et les représentera vis-à-vis d'Energis. Le syndic s'oblige personnellement et solidairement avec tous les propriétaires actuels et futurs de l'immeuble, au paiement de toutes les sommes dues et à l'exécution des clauses, charges et conditions de l'abonnement.
- 3) Pour les besoins généraux en eau des voies privées, les propriétaires devront désigner un syndic qui sera soumis aux obligations définies au paragraphe 2 du présent article.
 - Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le syndic devra faire connaître à Energis les noms des propriétaires intéressés ainsi que toute mutation de propriété qui viendrait à se produire. La répartition des dépenses de toute nature qu'entraine la fourniture d'eau incombe au syndic et aux intéressés. Les modalités spécifiques aux abonnements principaux et secondaires en habitat collectif sont traitées dans le chapitre VII (dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif)

6.3 **Domiciliation**

Tout avis de paiement, communications ou avertissements seront considérés comme ayant été remis aux abonnés lorsqu'ils auront été déposés à l'adresse communiquée à Energis, pourvu que celle-ci soit à Saint-Avold.

Lorsque l'abonné n'habite pas à Saint-Avold, ou une commune desservir par Energis, il devra avoir à Saint-Avold un représentant auprès duquel les agents de l'Administration pourront s'adresser tant pour les vérifications à faire que pour les communications à lui adresser ou les paiements à effectuer.

- 6.4 Dans le cadre d'un branchement existant, Energis est tenue de fournir de l'eau à tout contractant dans un délai de 48h suivant la signature de sa demande d'abonnement. Dans le cadre d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'établissement du devis de branchement.
- 6.5 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils sont payables en début de période (abonnement de début de période), suivant la périodicité de facturation d'Energis.
- 6.6 L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.
- 6.7 pour les constructions collectives n'ayant fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs, les propriétaires, gérant ou syndic ont seul qualité pour demander un abonnement. Ils feront leur affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à leur abonnement.
- 6.8 En aucun cas Energis ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

ARTICLE 7- DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

- 7.1 Sauf lorsqu'il a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, chaque abonné peut demander à tout moment à Energis de cesser la fourniture d'eau (voir conditions article 8.1),
- 7.2 <u>Deux types de demande de cessation de la fourniture</u> <u>d'eau sont autorisés :</u>
 - a) L'abonné présente sa demande de cessation de fourniture d'eau en cours d'abonnement, conjointement avec une nouvelle demande formulée par un autre occupant pour le même point de livraison :
 - Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée sans frais et un nouvel abonnement est établi au nouvel occupant.
 - b) Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et qu'Energis n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné,
 - Elle procède à sa fermeture aux frais du titulaire de l'abonnement.



- En outre, Energis peut décider le démontage du branchement aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- 7.3 Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :
 - a) La part fixe du tarif pour la période d'abonnement et, le cas échéant, des semestres suivants, tant que subsistera le branchement.
 - b) La partie du tarif correspondant au volume d'eau consommé
 - c) Les frais de fermeture du branchement sont à la charge du demandeur de la cessation de l'abonnement.

ARTICLE 8 - FIN DES ABONNEMENTS

8.1 Les abonnements prennent fin :

Soit par demande expresse des abonnés (résiliation) présentée dans les conditions visées à l'article 7 et selon les conditions suivantes :

- a) « Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. (art. L2224-12 du CGCT) »
- b) Soit sur décision d'Energis, même si elle n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture en eau des abonnés, dans le cas suivant : défaut de paiement constaté après expiration du délai d'1 mois après la mise en demeure
- c) Soit en cas de redressement judiciaire d'un abonné à la date du jugement d'ouverture. En ce cas, Energis est autorisée à fermer sans délai le branchement, à moins que dans les 48h de ce jugement, l'Administration ou le représentant des créanciers n'ait demandé par écrit à Energis de maintenir la fourniture d'eau.
- d) Soit en cas de liquidation judiciaire.

8.2 Conséquence de la résiliation de l'abonnement

La résiliation comporte cessation de la fourniture d'eau. Elle entraîne la fermeture du robinet de prise et son plombage. Energis perçoit alors de l'abonné une taxe correspondante à deux heures de travail. Les frais de réparations éventuelles sont à la charge de l'abonné. Energis peut faire procéder à la dépose du compteur ou au relevé de l'index.

Tant que son abonnement n'a pas été résilié, l'ancien abonné demeure responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement. En particulier, il sera tenu de payer les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur, sans préjudice du recours d'Energis contre le nouvel abonné, au cas où celui aurait fait usage de l'eau avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

Dans le cas de dépose du compteur, Energis plombe le robinet d'arrêt. Il ne pourra être tenu responsable des dommages que pourraient occasionner les eaux par suite de fuites d'installation, les abonnés ou les propriétaires étant tenus, de faire exécuter à leurs frais les travaux d'enlèvement ou d'entretien des conduites d'eau maintenues.

8.3 Décès de l'abonné

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayant droit sont responsables, solidairement, de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement. Energis, doit être avisé, dans un délai de 15 jours, des modifications à porter audit abonnement pour le mettre au nom du nouveau bénéficiaire, faute de quoi, Energis peut y mettre fin, sans préavis. Si un nouveau bénéficiaire n'est pas désigné, la fourniture d'eau est suspendue. Les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de décès d'un syndic.

8.4 Faillite ou liquidation judiciaire de l'abonné

La faillite ou la liquidation judiciaire de l'abonné entraîne de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement, sauf engagement du syndic ou liquidateur.

8.5 Cession d'immeuble

Au cas où l'abonné aliène, en tout ou partie, l'immeuble desservi, il en avertit immédiatement Energis.

L'abonnement sera résilié et un nouvel abonnement établi au nom du nouveau propriétaire. Il sera en particulier tenu de payer les fournitures faites dans l'immeuble pour son compte ou pour celui de son successeur sans préjudice du recours de l'Administration contre le nouveau propriétaire, si celui-ci avait fait usage de l'embranchement sans avoir souscrit un abonnement.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation des fonctions du syndic.



ARTICLE 9- ABONNEMENTS DE GRANDE CONSOMMATION

Certains abonnés peuvent bénéficier dans le cadre d'abonnements spéciaux, de tarifs différents du tarif général. Dans tous les cas, Energis est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

9.1 Abonnements spéciaux

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation » peuvent être accordés par Energis pour la fourniture de quantités importantes d'eau.

9.2 Convention particulière

Cette fourniture donne lieu à la signature d'une convention spéciale, établie pour chaque abonnement de grande consommation selon les conditions fixées par Energis.

Des conventions spéciales peuvent lier de même Energis aux communes voisines de Saint-Avold et à quelques abonnés individuels raccordés à titre exceptionnel sur les conduites d'amenées. En cas de nécessité, la convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou fixer une limite maximale aux quantités fournies.

Lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, la convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation d'eau, de protection des réseaux par rapport aux risques de retour d'eau.

Article 10 – PRISES D'EAU AUTRES QUE BRANCHEMENTS D'IMMEUBLES

10.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau d'Energis. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par Energis ou ses agents, ou par le corps des sapeurs pompiers. Tout manquement donnera lieu à de poursuites judiciaires et à la facturation d'un volume d'eau dont le montant sera fixé par Energis.

10.2 Abonnements temporaires

a) concessions de chantier

La fourniture d'eau aux entrepreneurs pour les chantiers de constructions neuves ou de réparations, et, en général, pour tous travaux publics et particuliers, est faite au compteur.

Par exception, s'il s'agit de travaux peu importants et dont la durée ne doit pas excéder 2 mois. Energis peut délivrer l'eau sans compteur à raison d'un forfait journalier de trois mètres m3 par poste d'eau.

Nota: en cas de prélèvement d'eau non autorisé, ce principe de facturation sera appliqué à titre compensatoire, sans préjudice des poursuites judiciaires pénales qu'Energis pourrait exercer contre le contrevenant.

b) Fourniture d'eau mobile

La fourniture d'eau mobile peut être consentie aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique de façon habituelle et itinérante par Energis, ainsi qu'aux organisateurs de manifestations pour de courte durée situées sur la voie publique ou parking public. L'abonné peut alors prélever de l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un système de comptage et de disconnexion, installé à ses frais et qui ne doit pas rester plus de trois mois en place.

10.4 cas particuliers- Prises d'incendie

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau pour travaux de construction, l'utilisation d'un branchement existant ou l'aménagement d'un nouveau branchement n'est pas possible, une entreprise intervenant sur les lieux pourra être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par Energis selon les conditions fixées par Energis.

Les conditions de fourniture et modalités de facturation de l'eau, en application du présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Les quantités d'eaux prélevées seront déterminées par la pose d'un compteur provisoire.

Au cas où des besoins ponctuels en eau autres que les travaux de construction seraient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès d'Energis, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau installée par le personnel d'Energis, à ses frais. Le remplissage d'une piscine par ce biais n'exonère pas l'usager du paiement de la part assainissement du tarif de vente eau.

Les prises d'eau fournies par Energis seront toujours en bon état de fonctionnement, ce que l'utilisateur devra constater au moment de la remise. En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'intéressé, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement Energis, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur.

Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur.

Le versement d'une caution sera exigé lors de la mise à disposition de prises d'eau provisoires.



BRANCHEMENTS CHAPITRE 3

ARTICLE 11- DEFINITION ET PROPRIETE DE BRANCHEMENTS

11.1 <u>Définition et propriété des branchements et dispositif de comptage</u>

Le branchement désigne l'installation qui va de la prise d'eau sur la canalisation de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage.

11.2 <u>la branchement comprend depuis la canalisation</u> publique, en suivant le trajet le plus court :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution
- b) le robinet de prise et la bouche à clef
- c) la canalisation de branchement située sous le domaine public
- d) le robinet d'arrêt avant compteur
- e) le compteur-individuel ou principal-même déporté
- f) les dispositifs de relève à distance de l'index, le cas échéant
- Le branchement public tel que défini, est complété dans sa partie privative, par :
- g) la canalisation de branchement située en amont du point de service sous le domaine privé
- h) le regard abritant le compteur individuel ou principal, le cas échéant (regard situé sur domaine privatif)
- i) le support du compteur
- j) le cas échant, le réducteur de pression
- k) le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou robinet de purge)

Le point de livraison du service est déterminé par le compteur principal ou le premier robinet d'arrêt principal manœuvrable par l'abonné.

11.2 Propriété des branchements

Les branchements, comme ils sont définis à l'article précédent, font partie du réseau pour la part située sous domaine public. Ils appartiennent à Energis. Pour entretien et réparations (voir article 18)

La partie des branchements et les équipements décrits cidessus, situés sous domaine privé, font partie de la propriété individuelle. Ils appartiennent au propriétaire foncier. Pour entretien, réparations et renouvellement.

Sont à la charge également de l'abonné, les travaux de réparation qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou de celle d'un tiers. Energis procédant à la remise en état fonctionnelle des lieux.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme appartenant au branchement public et est donc propriété d'Energis.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage de gestion publique qui appartient à Energis en exploitation, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées et ce jusqu'au point de livraison du service constitué par le compteur principal ou le premier robinet d'arrêt principal manœuvrable par l'abonné.

11.3 En conséquence, les colonnes montantes et les conduites intérieures reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Elles constituent un réseau privé de distribution, même si les compteurs individuels placés à l'extrémité de ces colonnes montantes appartiennent à Energis.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur principal, ou le premier robinet d'arrêt principal manœuvrable par l'abonné, et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou aux copropriétaires.

Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée qui relient les branchements des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs aux emplacements individuels délimités dans ces terrains.

Article 12- NOUVEAUX BRANCHEMENTS

12.1 Conduites et branchements

Energis assure la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général. Elle désigne la conduite publique sur laquelle devra être branchée la conduite particulière d'un immeuble ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

12.2 Nombre de branchements par immeuble

Chaque abonné ne peut prétendre qu'à un seul branchement par immeuble ou terrain, sauf impossibilité dûment constatée par le Service Technique.

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. Cette règle s'applique sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole,



industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

En cas de partage de propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

12.3 Conditions d'établissement du branchement

Energis fixe au vu de la demande d'abonnement, le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé le plus près possible du domaine public, après concertation avec le propriétaire.

Si pour des raisons de convenances personnelles, le propriétaire ou l'abonné demandent des modifications aux dispositions arrêtées par Energis, celui-ci peut lui donner satisfaction, si les modifications sont compatibles avec les conditions normales d'exploitations et d'entretien du branchement et sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément d'entretien en résultant.

Les branchements individuels installés doivent garantir une bonne qualité technique, sanitaire et environnementale, y compris dans les cas de l'application de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

12.4 Établissement des branchements

L'établissement des branchements incombe à Energis, à charge de l'abonné de supporter le montant des travaux et fournitures calculé par Energis.

Ceux-ci comportent tout ce qui est nécessaire à la mise en service du branchement, à l'exception, s'il y a lieu, des fouilles pour tranchées en terrain privatif, du percement des murs et le regard ou la niche abritant le compteur. Le candidat à l'abonnement d'eau devra, le cas échéant, faire exécuter ces derniers à sa diligence et à ses frais, suivant les indications fournies par Energis.

12.5 Raccordement des propriétés non riveraines

Lorsqu'une propriété est située de telle sorte que le tracé de son branchement doit empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé, une attestation écrite l'autorisant à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement, le regard pour le compteur. En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé, devra s'engager par toutes procédures légales à observer les prescriptions du présent règlement.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'installation et de l'existence du branchement incomberont à l'abonné demandeur.

ARTICLE 13- GESTION DES BRANCHEMENTS

13.1 <u>Entretien - Remplacement - Modification des</u> <u>branchements/ en maîtrise d'œuvre</u>

Quelle qu'en soit la cause, de quelque initiative qu'ils proviennent, tous les travaux d'entretien, de réparation, de remplacement, de déplacement ou de modification des branchements tels que décrits en 11.1 sont exécutés en maîtrise d'œuvre par Energis à titre d'exploitant.

Energis assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées avant compteur dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.

L'abonné ne pourra ni imposer, ni s'opposer à l'exécution des travaux jugés nécessaires.

L'abonné s'engage à faciliter dans toute la mesure du possible, la mission dévolue à Energis, et il ne pourra tirer aucun sujet de réclamation en raison de ces opérations ou des conséquences qu'elles pourraient entraîner.

Il est interdit aux abonnés, et, d'une manière générale à toute personne étrangère à Energis, d'effectuer un travail ou des manipulations quelconques sur les branchements, à l'amont du point de service constitué par le compteur principal ou le premier robinet d'arrêt manœuvrable par l'abonné.

13.2 <u>Entretien – remplacement - modification des</u> <u>branchements / en maîtrise d'ouvrage</u>

Les frais d'entretien, de réparation, remplacement, de déplacement ou de modification des branchements visés au paragraphe précédent et réalisés sous maîtrise d'œuvre Energis, sont pris en charge en fournitures de travaux par leurs propriétaires respectifs :

a) <u>Pour la partie située sous domaine public : par Energis.</u>

Energis, propriétaire du réseau, prend à sa charge la partie du branchement située sous le domaine public. Par ailleurs, Energis, gestionnaire du réseau, reste maître d'œuvre exclusif des travaux sur le branchement, tant en terrain privatif que sur le domaine public, jusqu'au point de livraison de service déterminé par le compteur principal ou le premier robinet d'arrêt manœuvrable par l'abonné.

b) <u>Pour la partie située sous domaine privé</u>: par le propriétaire, auquel pourra se substituer l'abonné.

Remarque: les travaux de génie civil sous maîtrise d'œuvre Energis et situés sur domaine privatif, pourront être exécutés à l'initiative et à la charge du propriétaire, sous le contrôle d'Energis.



13.3 Réserves

L'entretien, les réparations, le renouvellement en domaine privé et visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- La remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la remise en état est assurée par Energis dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art, à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassements supérieurs à 1,50m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface)
- La remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage.
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Pour sa part, Energis doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant, dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens.

13.4 Responsabilité de l'abonné

L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées (et notamment son compteur individuel) et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel et des dégradations.

L'abonné est responsable envers Energis des conséquences de tous les actes frauduleux, ainsi que des dégâts occasionnés de son fait, qui auraient été commis sur son branchement, en amont du robinet d'arrêt (aval du compteur).

L'eau perdue sera facturée en cas d'abstention ou de négligence. Sa quantité sera estimée par Energis.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions d'Energis, pour entretien ou réparation, sont à la charge de celui-ci.

13.5 Responsabilité d'Energis

Energis est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située en domaine public
- Lorsqu'Energis a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'elle n'est pas intervenue de manière appropriée.

La responsabilité d'Energis ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Article 14 – MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord d'Energis, qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 15- MANŒUVRES DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS

15.1 En cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement Energis qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

15.2 Vanne et prise d'eau

La manœuvre du robinet sous bouche à clé est uniquement réservée à Energis. il est interdit à toute personne étrangère au service de manœuvrer la vanne de prise d'eau.

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par Energis.

15.3 Clé de robinet de prise

Il est interdit à quiconque, à l'exception des agents d'Energis, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clefs de manœuvre, de robinets de prise, du modèle de celles du service des eaux et même d'en être détenteur.

COMPTEURS CHAPITRE 4

ARTICLE 16- REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

16.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu, sauf dérogation règlementaire, qu'au moyen de compteurs plombés.

Pour un même branchement, le nombre, le calibre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par Energis, en fonction de l'importance de la consommation prévue.



Le service technique procède à la pose d'un compteur ou à son enlèvement sur demande ou par la faute de l'abonné et aux frais de celui-ci.

16.2 <u>les compteurs individuels ou principaux</u> sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis et posés, plombés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par Energis.

Il est interdit aux abonnés de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'usager étant financièrement et pénalement responsable.

Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui, par Energis, les frais de réparations et de remplacement de compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence seront intégralement à sa charge.

Les agents d'Energis ont accès en tout temps aux compteurs. L'abonné en est avisé.

Article 17- EMPLACEMENT DES COMPTEURS

17-1 Emplacement

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, l'emplacement à réserver au compteur dans les installations intérieures doit être agréé par Energis. Le compteur sera placé soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel.

17.2- regards de compteurs

Dans le cas général, et notamment si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est supérieur à quinze mètres, Energis peut exiger la pose d'un regard en limite de propriété.

Ce regard devra être de fourniture et de maîtrise d'œuvre Energis pour le compte de l'abonné. A défaut, Energis pourra imposer à l'abonné la construction en bordure de propriété, d'un regard en maçonnerie, dans lequel sera placé le compteur. Ce regard de dimension 1m X 0.80m au minimum, sera couvert par un tampon facile à déplacer par les agents du service. Il sera sec, garanti contre les gelées et bien accessible. Les compteurs devront pouvoir y être posés horizontalement.

17.3 Accessibilité

L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions d'Energis. En immeuble, les compteurs seront posés entre 0.8 et 1.2m au dessus du niveau du sol, accessibles à tout moment, de telle sorte que les relevé, échanges et réparations puissent se faire sans difficulté et sans danger pour le personnel. Il est interdit à l'abonné de débrancher un compteur ou d'en modifier l'emplacement.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par Energis, en accord avec le ou les propriétaires des immeubles. Cependant, la pose des compteurs sera conditionnée par le respect des conditions fixées au chapitre VII (dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habitat collectif.)

Article 18- PROTECTION DES COMPTEURS

18.1 Emplacement

L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur contre tout dommage, notamment contre les intempéries et les excès de température (proximité de chaudière, fourneaux, retour d'eau chaude, gel, etc.)

Il doit faire établir derrière le compteur un robinet d'arrêt principal avec appareil de vidange dans la partie la plus basse et un clapet anti-retour sur les appareils de production d'eau chaude.

A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

18.2 Surveillance

L'usager doit protéger le compteur contre tout dommage. Les détériorations que subirait le compteur, sont présumées dues au fait ou à la négligence de l'abonné. Elles sont à la charge de celui-ci, sauf preuve du contraire.

Les travaux de réparation seront effectués par Energis, l'abonné n'étant pas autorisé à démontrer le compteur ou à en rompre les plombs de scellement.

18.3 Inaccessibilité du compteur

Lorsque le relevé de compteur est impossible, en raison de l'encombrement des abords du compteur, l'abonné sera invité à l'observation des prescriptions précitées et la consommation d'eau à facturer sera évaluée par Energis, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si, à postériori, l'évaluation s'avère supérieure à celle indiquée par le compteur.

Energis se réserve, dans ce cas, le droit de fermer le branchement.



Les pièces de raccordement du compteur à la canalisation seront munies d'un plomb à scellement marqué d'Energis.

Article 19- COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES.

19.1 Compteur général

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur d'eau général placé sur le branchement.

Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place de compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

Dans le cas particulier où le propriétaire ou le gestionnaire d'un immeuble collectif demande l'individualisation des abonnements, Energis, en fonction de la situation, exigera le maintien ou la pose d'un compteur principal.

Dans le cas particulier d'une réhabilitation ou rénovation d'immeubles, si le compteur général faisait défaut, Energis imposera systématiquement un compteur général en limite de propriété.

19.2 <u>Pose de compteurs individuels dans les immeubles collectifs.</u>

Energis procède à l'établissement éventuel de compteurs individuels dans les immeubles collectifs, à raison d'un compteur individuel par logement. Si le constructeur ou propriétaire de l'immeuble y consent pour la totalité des logements dépendant d'une même colonne montante (cf. règles générales sur l'individualisation des abonnements en habitat collectif au chapitre VII).

L'ensemble des compteurs sera facilement accessible et préférentiellement regroupé dans un seul local situé de préférence au sous-sol du bâtiment.

En compensation du règlement périodique d'un forfait location compteur imposé à l'abonné et dont le taux est fixé par Energis, le service procède ultérieurement à la révision et aux remplacements éventuels de ces compteurs qui, dès leur installation, deviennent propriété d'Energis (article 11 et 12 du règlement)

La pose de compteurs communs est effectuée à la demande du propriétaire de l'immeuble.

Article 20- REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Le remplacement des compteurs et de modules de relève à distance de l'index est effectué par Energis, à ses frais.

a) A la fin de leur durée normale de fonctionnement

b) Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- De l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence d'Energis
- De chocs extérieurs
- De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
- De détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsque ces derniers en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau, mieux adapté à leurs besoins.

Le remplacement des modules de relève à distance de l'index est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant du démontage du module de relève ou de chocs extérieurs.

Article 21- RELEVE DES COMPTEURS

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites visibles ou non, ayant pris naissance en aval du compteur dans l'installation intérieure. Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations er, notamment, de s'assurer, par de fréquentes lectures au compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par Energis. Elle est au moins annuelle.

Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés. Si à l'occasion d'un relevé ces derniers ne peuvent accéder au compteur, ils déposent sur place un avis de second passage, soit une « carte relevé » que l'abonné devra alors retourner dûment complétée à Energis dans un délai maximale de 10 jours.

Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte de relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre d'Energis.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, Energis met en demeure l'usager par lettre recommandée avec A.R. et fixe un rendez vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'usager ne donne as suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous,



Energis peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'usager après relevé du compteur.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, Energis peut mettre à la charge de l'usager le coût des démarches et les déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou, à défaut, sur la base d'une estimation d'Energis.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, sauf relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire à l'initiative des usagers.

Dans le cas de l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, il incombe au propriétaire d'informer Energis des entrées et des sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes (.ex. Index)

Article 22- VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS

Energis pourra procéder à a vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement et aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'usager a le droit de demander, à tout moment, le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place, sous forme d'un jaugeage, par agent Energis, en présence de l'usager.

En cas de contestation, l'usager à la faculté de demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par u organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la règlementation applicable au compteur installé. En cas de contestation, l'usager à la faculté de demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la règlementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'usager, les frais résultant de cette opération sont à charge, si le compteur répond aux prescriptions règlementaires. Ces frais comprennent le coût réel du jaugeage facturé par Energis et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisé, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par Energis.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

INSTALLATIONS INTERIEURES CHAPITRE 5

Article 23- DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires situés après le branchement, sauf les compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif.
 - les appareils reliés à ces canalisations privées.

Article 24- REGLES GENERALES
CONCERNANT LES INSTALLATIONS
INTERIEURES

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité d'Energis. Toutefois, cette dernière peut intervenir dans les cas limitativement énumérés aux articles 29, 30, 31 et 32, et au chapitre VII (dispositions particulières régissant l'individualisation des abonnements en habita collectif).

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la règlementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Energis est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Article 25- CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le propriétaire de tout local ou immeuble à destination autre que l'habitat individuel devra remplir, lors de la demande d'abonnement et sur demande d'Energis, une « déclaration des usages de l'eau »

Energis se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures par rapport à la règlementation en vigueur.



L'exécution de l'installation intérieure doit répondre notamment aux prescriptions suivantes :

- L'usage du plomb est interdit pour la distribution d'eau potable;
- 2) Les robinets d'arrêt sur la conduite principale seront de préférence du type à passage intégral ;
- 3) Les tuyaux seront posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri du gel et préservés de tous endommagements possibles ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers ;
- 4) Chaque conduite de distribution particulière sera munie d'un robinet d'arrêt de vidange posée en pente continuelle vers ce dernier ;
- 5) Les conduites alimentant les appareils producteurs d'eau chaude seront munies de dispositifs évitant tout retour d'eau chaude dans la conduite de branchement (clapet de retenue, robinet de barrage)
- 6) Les prises d'eau des cours, des jardins, fontaines, etc..seront pourvues de robinets d'arrêt et de vidange particuliers.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire, ou la copropriété, avant tout raccordement.

Energis, se réserve en outre le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité, tant auprès des tiers que des abonnés. Ces derniers devront faciliter ces opérations.

Les abonnés ou locataires ne peuvent s'opposer aux relevés des compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation ou des conduites et installations de distribution d'eau de l'immeuble ou de la propriété, même à l'intérieur des appartements, ateliers, magasins ou autres locaux pourvus de conduites d'eau. Ils devront donner ou faire donner aux agents d'Energis toutes les facilités à cet effet, en tout temps, et en cas d'urgence, à toute heure, même de nuit.

Le réseau intérieur raccordé sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune prise que celles des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange du réseau intérieur.

Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur utilisé pour l'alimentation générale est formellement prohibée.

Article 26- DISPOSITIFS INTERDITS-PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Sont interdits :

- Les dispositifs pouvant mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière (eau de pluie, rivière, nappes souterraines, etc...)
- 2) Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements ;
- Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites, d'uen eau non potable;
- 4) Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'un branchement ;
- 5) Sauf autorisation expresse et révocable d'Energis, tous dispositifs destinés à augmenter la pression d'eau. Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et révocable d'Energis. l'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précautions préconisées par Energis sont respectées ;
- 6) La mise à la terre sur les branchements d'eau de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité (cf. Article 28)

Energis peut mettre tout propriétaire en demeure soit d'enlever ou remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

En particulier, tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par un coup de bélier, doit être remplacé sous peine de fermeture de branchement. Le service technique peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier.

En cas d'urgence, Energis peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Pour éviter les préjudices qui pourraient résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander à Energis, la fermeture temporaire de leur branchement.

Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, Energis lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 27- ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

27.1 Règles générales

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en



faire la déclaration écrite à Energis. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure est formellement interdite conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et de la règlementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine. En vertu du principe de précaution, Energis procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

27.2 <u>Contrôle des installations intérieures en cas d'utilisation</u> <u>d'une autre ressource en eau par l'abonné</u>

La législation en vigueur fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou utiliser un dispositif de récupération des eaux de pluie à ses fins domestiques, de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la mairie. Tout abonné dans cette situation doit se signaler auprès d'Energis. Conformément à l'article L2224-12 CGCT en cas d'utilisation d'une ressource en eau par l'abonné, les agents d'Energis pourront accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. L'abonné est tenu de laisser l'accès à sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues ci-dessous.

En cas de risques de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, Energis enjoint l'abonné de mettre en œuvre les protections nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement en eau.

a) Contenu du contrôle

Conformément aux articles R224-22 et R224-22-3 du CGCT, il comprend notamment :

I) Concernant les dispositifs de prélèvement :

→ concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L214-8 du code de l'Environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir d'un puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisé par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la

consommation humaine au sens de l'article R1321-1 du code de la santé publique ;

- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usages quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- → <u>concernant les ouvrages de récupération d'eau de</u> <u>pluie permettant de constater</u> :
- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'usager, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée.

Dans le cas ou les ouvrages de récupération de l'eau de pluie permettent la distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :

- le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non-potable » à tous es points suivants : entrée, sortie de vannes et des appareils, aux passages des cloisons et des murs ;
- la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau potable » et un pictogramme explicite.
- II) <u>le contrôle des installations privatives de</u> <u>distribution d'eau issu de prélèvement, puits et</u> <u>forages et récupération d'eau de pluie</u> :
- 1° concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages : le délégataire vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le (s) point de connexion est (sont) muni (s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau d'eau public de distribution d'eau potable.

2° concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

Le délégataire vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

Article 28- APPAREILS INTERDITS

b) Modalités de ce contrôle

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date de contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Sont seuls autorisés à procéder au contrôle des agents nommément désignés par Energis. le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités de contrôle. Energis notifie à l'abonné le rapport de visite.

Suite aux démarches de contrôle engagées par Energis, l'abonné ne pourra élever aucune réclamation lors d'une fuite ultérieure sur son installation.

c) Rapport de visite

Le rapport de visite précisera :

- la date et le lieu de contrôle,
- le nom de l'agent mandaté pour le contrôle
- le nom de l'abonné ou de son représentant
- •le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle
- •les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives

d) Tarif du contrôle

Chaque visite de contrôle est facturée selon le tarif en vigueur au moment du contrôle, sur la base d'une heure de main d'œuvre.

e) <u>Périodicité du contrôle</u>

Un nouveau contrôle portant sur le mêle ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Lorsqu'il apparait que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à rendre par l'abonné dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

f) Bilan annuel des contrôles

<u>a noter</u>: Les informations recueillies dans le cadre du contrôle peuvent servir de base à la majoration des volumes pris en compte pour l'établissement de la redevance de l'assainissement collectif en application de l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

a) Tous dispositifs mis en place sur des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc..) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit et de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut-être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès verbal de réception sanitaire du réseau.

b) Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la règlementation.

Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire.

En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble
- •la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement
- •un manchon isolant de 2m de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par le dit manchon isolant.
- •la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Energis procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.



Article 29 – PROTECTION ANTI-RETOUR

Conformément à la règlementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif antiretour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retours d'eau encourus, et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

La surveillance du parfait fonctionnement de ce dispositif antiretour ainsi que son renouvellement incombent à l'abonné.

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES CHAPITRE 6

Article 30- DISPOSITIONS
GENERALES POUR LES RESEAUX
PRIVES

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par Energis.

Les articles 31 et 32 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 31- RACCORDEMENT AU
RESEAU PUBLIC DES
LOTISSEMENTS ET DES
OPERATIONS GROUPEES DE
CONSTRUCTION

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie du lotissement ou d'une opération groupée de construction sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

 a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la

- maîtrise d'ouvrage d'Energis et financée par le constructeur ou le lotisseur.
- b) Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leurs sont applicables.

Article 32 – CONDITIONS D'INTERGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public. Energis se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences règlementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par Energis, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur peut s'adresser à Energis pour toute demande relative à la conception des réseaux.

En exécution de la délibération du Conseil Municipal du 20.12.2001, Energis peut passer avec des tiers et notamment avec d'autres collectivités publiques, des contrats de prestations de services (études, contrôle, maîtrise d'œuvre...) ou tout autre convention entrant dans le champ de ses activités, et sans que la finalité en soit limitée au raccordement aux réseaux gérés par Energis.

DISPOSITIONS PARTICULIERES REGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF CHAPITRE 7

Article 33- DEMANDE
D'INDIVIDUALISATION DES
ABONNEMENTS

Le propriétaire d'un immeuble collectif, ou la copropriété, peuvent demander l'individualisation des contrats de fournitures d'eau sous réserve des dispositions en vigueur. Cette dernière ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites au chapitre 7 sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété auprès d'Energis.



Article 34- CONDITIONS PREALABLES A L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF

Energis accorde un abonnement secondaire à chaque local (habitation ou commercial) de l'immeuble collectif sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli, au préalable, les conditions détaillées ci-après.

34.1 Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, etc. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

34.2 Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à Energis, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes :

- description des réseaux de distribution d'eau intérieurs (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection)
- un certificat de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble. Ce certificat établi par un organisme habilité, devra être conforme aux exigences du code de la santé publique et au cahier des charges d'Energis figurant dans les prescriptions techniques.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à Energis pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques d'Energis seront à la charge du propriétaire.

Energis se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de conformité s'y rapportant.

34.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à Energis l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire, et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article 35- DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Le propriétaire est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptages secondaires.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites au chapitre 4 et aux prescriptions techniques fournies par Energis. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par Energis en accord avec le propriétaire.

Energis se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou la visite de réception par le maître d'ouvrage.

Les compteurs secondaires ne pourront pas être rétrocédés à Energis que si leurs caractéristiques techniques et leurs conditions de pose correspondent à ses prescriptions.

Energis peut, sur demande du propriétaire, installer aux frais de ce dernier les dispositions de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble.

Article 36 – FACTURATION DES CONSOMMATIONS

Le compteur général comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume d'eau facturé à l'abonné collectif comprend la différence positive entre la consommation au compteur général de l'immeuble et la somme de tous les volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble, y compris éventuellement ceux installés pour les puisages collectifs des parties communes.

Si cette différence est positive ou négative, mais n'excède pas en valeur absolue 5% de la somme visée ci-avant, le volume facturé au compteur général est réputé égal à zéro.

Si cette différence négative excède 5% de la somme visée ciavant, il sera procédé éventuellement, sur demande écrite de l'abonné, à une analyse de cet écart pour en trouver la cause. Il est à souligner qu'il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment, de s'assurer, par de fréquentes lectures au compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites d'eau ou autres.

S'il s'avère que cet écart provient d'une fuite ou d'un vol d'eau, les frais d'intervention et le volume à facturer au compteur général seront dus, à l'issu de l'analyse.

Si la différence est positive, le volume d'eau est facturé à l'abonné.

DOMAINE PRIVE DE L'IMMEUBLE

Article 37- RESPONSABILITES EN

37.1 Parties communes de l'immeuble :

Energis assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance des l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :



- il a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par Energis.
- il doit notamment informer sans délai Energis de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index
- il est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble
- il est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations inférieures situées en partie commune de l'immeuble.
- il est responsable de dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

37.2 Locaux individuels

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 38- RESILIATION DES ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

En cas de demande des propriétaires et abonnés relative à l'annulation de l'individualisation des abonnements, le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété peut décider de la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de 3 mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec AR.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires.

Le propriétaire de l'immeuble collectif ou la copropriété devient l'abonnement titulaire de l'abonnement individuel.

Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra de ce fait exercer de recours contre Energis.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par Energis au propriétaire. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public.

Energis ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

TARIFS CHAPITRE 8

Article 39- FIXATION DES TARIFS

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages d'exploitation du service incombe à Energis ? Laquelle fixe les tarifs de la fourniture d'eau pour percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge et assurer l'équilibre budgétaire du service.

Les redevances à payer par les abonnés se composent :

- Du prix de consommation de l'eau pouvant être décomposé en termes fixes (abonnements) et proportionnels;
- 2) D'un droit de location du compteur ;
- De la redevance anti-pollution et de la redevance de prélèvement
- De la redevance d'assainissement ;
- 5) De la redevance MRC (Modernisation des Réseaux de Collecte) relative à l'assainissement
- 6) De la TVA

Il est instauré depuis le 1^{er} avril 2010, des frais de mise en service (accès à l'énergie).

Sont également répercutés sur l'usager les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel
- du remplacement du compteur
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infection commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement
- •de la réouverture du branchement à la suite de la fermeture pour l'une des causes susvisées
- d'une demande de relevé intermédiaire
- l'établissement d'une fourniture provisoire d'eau potable : caution et mise en service
- et plus généralement de toutes prestations spécifiques motivées par l'abonné.

Les tarifs généraux des abonnements et les conditions pécuniaires des interventions du Service sont fixés par le conseil d'Administration d'Energis. La part fixe des tarifs (abonnements) est destinée à rémunérer les charges intrinsèques de gestion des abonnés, relève des compteurs, facturation, recouvrement et amortissement des compteurs en vue de leur renouvellement.

En cas de changement de tarifs, les nouveaux prix sont appliqués aux prestations et fournitures faites à partir du jour de leur mise en vigueur.



Article 40 : PERTES D'EAU

- a) Dès que le service d'eau potable d'Energis constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.
- b) L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue au paragraphe a) , une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite de ses canalisations (art. L2224-12-4 du CGCT)
- c) L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau potable et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information mentionnée au paragraphe a), l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.
- d) Les redevances et sommes prévues par le paragraphe
 a) sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

PAIEMENTS CHAPITRE 9

Article 41- REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

41.1 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à Energis le transfert de l'immeuble.

41.2 L'abonné doit signaler son départ d'Energis ; s'il omet cette formalité, Energis continuera à établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

Si l'ancien occupant a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de la même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant l'alimentation en eau du logement jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. Toute consommation d'eau pendant la période d'inoccupation du logement entraînera une facturation au propriétaire.

41.3 en cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent redevables vis-à-vis d'Energis de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 42- PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les factures sont établies périodiquement (trimestriellement à ce jour) sur la base de relevés de compteurs semestriels. Les facturations intermédiaires sont basées sur une estimation de consommation qui sera régularisée lors de la facturation de fin de semestre.

La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour la période réputée facturée. La partie du tarif de fourniture d'eau calculée proportionnellement à la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur.

Les impôts et taxes résultant de l'abonnement sont à la charge des abonnés.

Energis est autorisée à facturer des acomptes calculés sur la base de consommations d'eau estimée et sur la base de la part fixe.

En cas de prélèvement bancaire, les factures seront adressées à l'abonné ; une mention particulière indiquera à l'abonné la date à laquelle son compte sera débité du montant de la facture

En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avances ou d'acomptes sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

Les factures sont à payer à l'échéance fixée. La date de limite de paiement est indiquée sur la facture. Le paiement s'effectue auprès d'Energis, en espèces, par chèque postal ou bancaire, par carte bancaire, ou sur notre site internet par l'agence en ligne.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grandes consommations et les abonnements pour bornes de puisage peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.



Article 43- PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau assurées par Energis est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par Energis, d'après les dépenses relatives à l'exécution de ces travaux et selon les tarifs en vigueur.

Article 44- DELAIS DE PAIEMENT-INTERETS DE RETARD

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par Energis doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive. Energis peut appliquer aux sommes restant dues par les abonnés, après expiration du délai de paiement, un intérêt de retard calculé aux taux d'intérêt légal.

Article 45 – RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à Energis et comporter les références du décompte contesté. L'abonné dispose pour une éventuelle réclamation d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception de la facture. Passé ce délai, aucune réclamation n'est plus admise.

Energis est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

Contestations sur les sommes réclamées :

Même en cas de contestation sur les sommes réclamées, celles-ci devront être acquittées dès réception des factures. L'abonné peut toutefois demander un sursis de paiement.

La réclamation sera examinée avant l'échéance suivante et il sera tenu compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait été contestée à son préjudice. Il peut demander de recevoir en espèces le montant correspondant aux réclamations qui seraient reconnues fondées.

Contestations sur les consommations d'eau :

L'enregistrement des débits inscrits au compteur fait foi pour l'établissement des consommations d'eau à porter au compte de l'abonné. Le volume d'eau consommé est relevé par les agents d'Energis. En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par Energis; elle sera égale à la moyenne de quatre dernière consommations.

Une vérification d'index de compteur peut-être faite à la demande de l'abonné (voir l'article 22). Les agents vérificateurs chargés de relever les index des compteurs se présenteront chez les abonnés aux jours et heures ouvrables. Toutefois, ils auront la faculté de se présenter en dehors des horaires chez les abonnés absents pour des raisons professionnelles.

Si l'agent d'Energis ne trouve pas l'abonné, il consigne cette absence et présente une seconde fois auprès de cet abonné. Si par deux fois, il constate l'absence, Energis fixe forfaitairement la consommation pour la période postérieure à la dernière vérification. Une rectification en plus ou en moins est faite lors du relevé suivant.

Article 46 - DIFFICULTES DE PAIEMENT

<u>Article 46.1</u>: Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent Energis à l'adresse indiquée pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement.

Les cas de non-paiement sont traités dans le cadre du **décret** n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Energis oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

<u>Article 46.2</u>: difficulté de paiement en cas de fuite sur canalisation. Les dégrèvements pour cause de fuites sur canalisations sont accordés dans le cadre des dispositions de l'article L2224-12-4 du CGCT (voir article 40 du présent règlement)

Article 47- DEFAUTS DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payés dans les délais fixés :

- a) Energis pourra après les délais légaux écoulés, suspendre la fourniture d'eau jusqu'au paiement des sommes dues (y compris les intérêts de retard, les frais correspondant à l'intervention sur le branchement et les frais engagés pour le recouvrement)
- b) Après les délais légaux écoulés auprès d'Energis, le Trésorier Principal, après mise en demeure, effectuera le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun et pourra intenter des poursuites judiciaires.



Article 48- FRAIS DE RECOUVREMENT

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par Energis :

- Frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés,
- Frais de réponses aux réclamations,
- Frais d'encaissements des sommes versées par les abonnés.
- Frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficultés de paiements,
- Frais de remboursements éventuels.

Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

Energis peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris de justice, supportés pour le recouvrement des sommes dues après expiration du délai de paiement fixé.

Article 49- REMBOURSEMENTS

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes trop payées en adressant une demande à Energis. Conformément au Code Civil, les demandes de remboursements doivent intervenir dans les 2 ans pour les abonnés particuliers non marchands et dans les 5 ans pour les autres abonnés: industriels, commerçants, artisans, entreprises du secteur tertiaire, administrations, etc...

A expiration de ces délais, toutes les sommes versées par les abonnés à Energis lui sont définitivement acquises.

En application de l'article 1380 du Code Civil, le remboursement des sommes trop payées, sauf erreur manifeste, n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, Energis verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU CHAPITRE 10

Article 50- INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Energis n'accorde ni dédommagement ni ristourne pour le cas d'un dérangement physico-chimique passager, d'une diminution de débit ou d'une interruption de la conduite. Par son abonnement d'eau, l'abonné n'acquiert aucun titre quant

au maintien permanent de l'exploitation du Service des Eaux par Energis.

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution d'eau dans un quartier ou dans un immeuble, avis en est donné aux abonnés, sauf cas d'urgence, par tous moyens appropriés, suffisamment tôt pour constituer des réserves.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 24h consécutives, pour quelque cause que ce soit, Energis doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture.

Aucune indemnité ne sera versée par Energis pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants :

- a) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,
- b) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
- c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgences de toute nature, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance.

Dans tous les cas, Energis est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Un entrepreneur occasionnant une rupture de conduite par suite de fausses manœuvres, de non observation des précautions nécessaires aux travaux à proximité des conduites, ou n'ayant pas averti Energis de l'exécution de ces travaux, sera tenu de payer à Energis les frais de la réparation effectuée par elle.

Cette responsabilité demeurera en tout état de cause, ce service fut-il prévenu. De surcroît, en compensation de la gêne apportée dans la distribution, il sera fait application d'une pénalité équivalant à une majoration de 50% de la somme facturée pour réparation.

Précaution à prendre en cas d'arrêt d'eau :

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés d'assurer l'étanchéité de leurs conduites de distribution intérieure, notamment par le maintien en position fermeture des robinets d'arrêt et d'écoulement, afin d'éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau.

Is devront, de même prendre les précautions nécessaires pour éviter, tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

En ce qui concerne notamment l'usage de l'eau pour la marche des engins mécaniques ou autres, il est expressément



stipulé que les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui résulteraient des faits indiqués ci-dessus et qu' ils supporteront, sans indemnités, les inconvénients qui en serait la conséquence.

Dans le cas anormal de la distribution, total ou partiel, l'abonné devra prévenir immédiatement Energis. Faute par lui de se conformer à cette prescription, la responsabilité de l'abonné visé à l'article 11, sera, le cas échéant, aggravée par cette négligence.

Article 51- MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

Energis est tenue, sauf cas particuliers signalé à l'article précédent, de maintenir en permanence, une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Ces derniers ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal
- b) Une modification permanente de la pression moyenne, Energis ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place des surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager. L'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

Article 52- DEMANDES D'INDEMNITES

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à Energis, en y joignant toutes les justifications nécessaires.

En cas de désaccord, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 53- EAU NON-CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque les autorités sanitaires révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la règlementation, Energis :

- a) Communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires
- b) Informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre
- Mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la règlementation.

PROTECTION INCENDIE CHAPITRE 11

ARTICLE 54- DEFENSE INCENDIE

54.1 Service incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service municipal. Il est distinct du service « eau ». les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget annexe de la commune.

La commune est règlementairement tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie, ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort.

Elle est également tenue de réparer les défectuosités constatées. Elle peut toutefois, par convention et à ses frais, charger Energis exploitant le service « eau » de la réalisation et de l'entretien des prises d'incendie.

Le contrôle des prises d'incendie est assuré par les services de défense contre l'incendie.

54.2 Utilisation des prises d'incendie publiques

Les prises d'incendie ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou par les services municipaux dûment autorisés.

Pour les exercices de défense contre le feu, seuls les sapeurspompiers sont autorisés à les utiliser. En dehors de ces cas, elles peuvent êtres ouvertes à la consommation, sans autorisation préalable d'Energis, sous peine de poursuites.

54.3 Installation de prises d'incendie privées

Certains abonnés peuvent demander l'établissement dans leur propriété de prises d'incendie raccordées soit directement au branchement, en amont du compteur, soit directement à la conduite publique. Les travaux d''installation et l'entretien des prises d'incendie sont effectués aux frais des propriétaires.

Les autorisations sont accordées par Energis.



54.4 Redevance pour prise d'incendie privée

Les abonnés qui disposent des prises d'incendie acquittent une redevance spéciale égale aux prix de location d'un compteur de même diamètre que la conduite de branchement de prise, sauf si l'abonné assure lui-même la fourniture, le montage et l'entretien du compteur.

L'abonné renonce à poursuivre Energis en responsabilité en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises incendie : il lui appartient d'en vérifier le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété coulant à gueule bée.

54.5 Utilisation des prises d'incendie privées

Sauf dans le cas où les prises d'incendie sont raccordées à travers un compteur, elles sont plombées par Energis et ne peuvent être ouvertes quand cas d'incendie ou pour des exercices de défenses contre le feu.

Dans ce dernier cas, Energis devra être prévenu 48 heures à l'avance. La rupture scellée, accidentelle ou rendue nécessaire par un sinistre, doit être signalée immédiatement à Energis.

54.6 Consignes en cas d'incendie :

En cas d'incendie et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures doivent être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

Si les conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. Si la quantité d'eau ne peut être constatée au moyen du compteur, l'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente et sera supporté par la Ville.

54.7 Défense incendie particulière : en ce qui concerne la défense incendie particulière, l'abonné ne peut rechercher Energis en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et, notamment, de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

INFRACTIONS CHAPITRE 12

ARTICLE 55 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents Energis sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents d'Energis, soit par un représentant légal. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 56- MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des dispositions du présent règlement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. Energis pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec AR. de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48h.

En cas d'urgence ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut-être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant Energis.

Article 57- FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais de nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mise en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.



DISPOSITIONS D'APPLICATION CHAPITRE 13

Article 61- APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 58- VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal d'Energis.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le Directeur Général d'Energis, les agents de service des eaux habilités à cet effet et le trésorier payeur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les litiges nés de l'application du présent règlement seront soumis à la juridiction compétente de Saint-Avold.

Article 59- DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement. Le présent règlement, dit « règlement d'Energis » renouvelle le règlement du service des eaux de la Ville de Saint-Avold adopté par le Conseil Municipal le 8 février 1979 et modifié le 11 septembre 1980, lequel se substituait à cette date au règlement du 9 avril 1937 ainsi qu'aux textes qui l'avaient modifié.

Ce règlement sera mis à la disposition des abonnés (notamment par publication sur le site d'Energis), et porté à connaissance, ou remis contre récépissé, à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès d'Energis.

Article 60- MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Energis peut modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, Energis procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit à tout moment être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis à Energis pour décision.



Le Directeur Général,

Michel KIEFFER

29